

N° 7399²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant modification:

1. des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail,
2. de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(26.2.2019)

L'article 4 de la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la fonction publique prévoit que „*la partie du congé de récréation excédant vingt-cinq jours*“ (qui correspondent à la période de congé légal minimum actuellement en vigueur) est automatiquement affectée au compte épargne-temps. De plus, l'article 5 de la même loi dispose que „*la partie du congé de récréation correspondant à vingt-cinq jours qui n'a pu être accordée à l'agent dans l'année en cours à cause d'une absence prolongée pour raisons de santé*“ peut être affectée au compte épargne-temps.

Curieusement, et malgré la remarque susvisée formulée à l'exposé des motifs au sujet des „*implications directes en matière de comptes épargne-temps*“, le projet sous avis ne prévoit pas d'adapter les deux dispositions précitées, alors même que la durée minimale de congé payé fixée par la législation nationale est d'ordre public. Cela dit, la Chambre estime que le texte actuellement en vigueur de la prédite loi du 1^{er} août 2018 présente une plus grande flexibilité pour les agents concernés du fait que le nombre de jours de congé pouvant être transférés sur leurs comptes épargne-temps, et dont ils peuvent par la suite disposer librement, est plus élevé.

Étant donné que les mesures prévues par le projet de loi „*ont été décidées dans une approche visant notamment à permettre aux salariés de mieux concilier leur vie familiale privée et leur vie professionnelle*“, la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord, sous la réserve des observations qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 février 2019.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

